

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 13/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOLVALOR

La Haye de pan
35170 Bruz

Références : UD-R-SSDAS-23-032-LL
Code AIOT : 0003200751

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/02/2023 dans l'établissement SOLVALOR implanté Zone portuaire – Avenue du Rhône 69360 Sérézín-du-Rhône. L'inspection a été annoncée le 26/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOLVALOR
- Zone portuaire – Avenue du Rhône 69360 Sérézín-du-Rhône
- Code AIOT : 0003200751
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SOLVALOR, exploite depuis janvier 2021 sur la commune de Serezin-du-Rhône une plateforme de tri, transit, regroupement et traitement de déchets de terres polluées et autres déchets similaires. Le site occupe une superficie de 25 000 m², avenue du Rhône, sur un terrain propriété de la CNR, entre l'autoroute A6 et le bras canalisé du Rhône (canal de dérivation du barrage de Pierre-Bénite, d'une longueur de 11km, construit en 1967).

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 juillet 2019 prévoit un tonnage annuel maximal de 150 000 t/an la première année et jusque 300 000 t à compter de 2023.

Le site est classé IED et doit justifier

chaque année de son non classement SEVESO.

L'exploitation a commencé progressivement en janvier 2021, suivie de l'implantation de l'unité de lavage et malaxage en avril 2021 et du traitement par biotertre ventilé à compter de décembre 2021. Les travaux d'aménagement se sont poursuivis au cours de l'année 2021 pour permettre l'exploitation de l'ensemble du site à compter de février 2022.

S'agissant des apports en barge – estimés à 80% à terme lors du dépôt du dossier de demande d'autorisation- l'exploitant indique que la CNR a achevé en 2022 des travaux de consolidation du quai de déchargement. Une convention a été signée entre SOLVALOR et CNR en juin 2022 pour une durée d'un an. Les apports par ce moyen de transport ont atteint 15 389 t en 2022.

L'exploitant indique ne pas réaliser de sortie du statut de déchet y compris pour les sables et cailloux ayant fait l'objet d'une préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement. La procédure et les critères actuels de sortie du statut de déchet tels que définis par l'arrêté du 4 juin 2021 ne sont pas mis en oeuvre sur ce site, l'exploitant déclarant attendre la publication sur le site internet du ministère en charge de l'environnement d'un nouveau guide du CEREMA à ce sujet.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion des eaux
- traçabilité des terres excavées

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Autosurveillance du rejet des eaux au Rhône	Arrêté Préfectoral du 15/07/2019, article 4.5.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Traçabilité des TEX Caractère approprié des filières de valorisation	Autre du 17/12/2010, articles L 541-2 et L541-7-2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Traçabilité des TEX Caractérisation des fines en sortie de site	Autre du 10/02/2020, article L 541-7-1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	évolution du tonnage annuel traité en lien avec les GF	Arrêté Préfectoral du 15/07/2019, article 1.5.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
11	gestion écologique des espaces verts	Arrêté Préfectoral du 15/07/2019, article '9.3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	entreposage spécifique des terres DD entrants sur le site	Arrêté Préfectoral du 15/07/2019, article 8.1.12	Susceptible de suites	Sans objet
2	gestion séparative des eaux pluviales "propres"	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article annexe 3 VII	Susceptible de suites	Sans objet
4	Maintien de la capacité libre des bassins de rétention	Arrêté Préfectoral du 15/07/2019, article '7.5.2 V	/	Sans objet
5	Traçabilité des TEX et sédiments Déclaration au registre national RNDTS	Autre du 28/12/2020, article R. 543-43-1-II	/	Sans objet
8	registre déchet dématérialisé pour les terres entrantes	Arrêté Ministériel du 31/03/2021, article 6	/	Sans objet
9	Justification annuelle du non-classement SEVESO	Arrêté Préfectoral du 15/07/2019, article 2.9.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion de l'eau sur le site SOLVALOR de Serezin du Rhône est effectuée essentiellement en circuit fermé, du fait des besoins très importants de la station de lavage des terres. Ainsi le maintien à vide des bassins de rétention des eaux d'orage (pluie décennale) a été effectué depuis le second semestre 2022 et les analyses prévues avant rejet, effectuées. Par conséquent, la mise en demeure du 18/05/2022 peut être levée. Toutefois, l'arrêté préfectoral devra être modifié d'ici fin 2023 pour inclure la procédure de maintien du bassin d'orage en particulier lorsque l'installation de lavage est en arrêt prolongé. L'exploitant doit produire un rapport à connaissance.

La caractérisation des galettes de filtration, en sortie d'installation de lavage, doit être effectuée d'ici 3 mois. Actuellement l'exploitant les qualifie de déchet non dangereux sans les avoir caractérisés selon le guide INERIS de 2016. De part le processus de lavage et de séparation en 3 granulométries appliqué aux terres entrantes, la concentration des polluants dans la fraction la plus fine, sortantes sous forme de galettes, est attendue. Les propriétés de danger, qualifiant éventuellement ce déchet de déchet dangereux, doivent être appliquées à ce déchet sortant du site SOLVALOR.

La finalisation de la végétalisation du site doit être menée de façon proactive de façon à éviter l'implantation durable des espèces exotiques envahissantes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : entreposage spécifique des terres DD entrants sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2019, article 8.1.12
Thème(s) : Risques accidentels, eau
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 10/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Les déchets dangereux sont stockés dans un casier spécifique imperméabilisé et protégé des intempéries, d'une surface 110 m², et sur une hauteur de stockage limitée à 5 m.</p> <p>Les déchets destinés au traitement biologique sont stockés directement dans les casiers imperméabilisés dédiés au sein de la plateforme biocentre. Les déchets dangereux stockés sur la plateforme biocentre sont stockés à l'abri des intempéries.</p>
Constats : En mars 2022, la zone dédiée est estimée par l'inspection à 364m ² , soit plus de trois fois la surface autorisée. L'exploitant indique que les terres dangereuses reçues sont particulièrement pâteuses, ce qui limite la possibilité de stocker en hauteur, et que la quantité de terres autorisées (1500T) est respectée malgré le dépassement de la surface dédiée.
Lors de la présente visite, la zone prévue a bien été ramenée à 110 m ² et l'exploitant ne demande pas une extension de cette zone. Les déchets y sont bâchés et signalés par des panneaux comme Déchets dangereux. Lors de la visite, moins de 100 m ³ de déchets y étaient stockés en 2 lots distincts (RJ001 et RI232).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : gestion séparative des eaux pluviales "propres"

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article annexe 3 VII
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 10/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>"VII. Techniques d'optimisation de la consommation d'eau et de réduction des rejets aqueux</p> <p>c) Tous les effluents aqueux sont collectés. Les eaux de procédé et les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les surfaces imperméables, sont collectées séparément par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat."</p> <p>La séparation des eaux pluviales "propres" est explicite dans le BREF :</p> <p>Conclusions du BREF WT : Chaque flux d'eau (« par exemple » eau de ruissellement de surface, eau de procédé) est collecté et traité séparément, en fonction des polluants qu'il contient ainsi que de la combinaison des techniques de traitement. En particulier, les flux d'« effluents aqueux » non pollués sont séparés des flux d'« effluents aqueux » qui nécessitent un traitement. Applicable d'une manière générale aux unités nouvelles.</p> <p>(Et dans l'arrêté préfectoral : il était prévu une gestion séparée des eaux de toiture et parking VL, à l'article 4.3.4.1.)</p>
Constats : Suite à la visite d'inspection de mars 2022, l'exploitant a isolé la zone du parking VL et toiture du circuit des eaux de ruissellement de la plate-forme. Il a installé une citerne mobile d'environ 5m ³ , à l'extrémité Ouest du parking VL, tout contre le regard d'évacuation des eaux vers le réseau pluvial de la plate-forme. Une pompe électrique alimente la citerne. Ces eaux sont utilisées en arrosage de piste par temps sec. L'écart est soldé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Autosurveillance du rejet des eaux au Rhône
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2019, article 4.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, eau
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 10/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui avait été retenue : 18/06/2022
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>S'agissant des eaux de lavage des camions, eaux issues des sédiments, eaux pluviales de ruissellement sur les aires de stockage :</p> <p>"4.5.3 Fréquences, et modalités de la surveillance de la qualité des eaux de ruissellement sur les aires de stockage des déchets et des eaux de lavage des camions Avant le premier rejet des effluents collectés dans les 2 bassins tampon du site mentionnés à l'article 4.3.4.2 vers le Rhône, des analyses sont effectuées dans les bassins et en aval du séparateur à hydrocarbures par un organisme compétent agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. Ces analyses portent sur les paramètres fixés à l'article 4.4.1.2.</p> <p>En cas de non-respect d'une des valeurs limites fixées à l'article 4.4.1.2, les eaux pluviales ne peuvent pas être rejetées à l'extérieur du site et sont envoyées vers l'unité de traitement des eaux de l'unité de lavage ou sont éliminées dans des filières dûment autorisées à les recevoir.</p> <p>Après la validation analytique du premier rejet, la fréquence d'analyse des effluents du bassin tampon est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - hebdomadaire durant les deux premiers mois qui suivent le premier rejet, - puis, si les résultats des rejets hebdomadaires sont conformes durant 2 mois consécutifs, la fréquence d'analyses devient mensuelle. En cas d'absence de limitation ou d'absence de rejets durant ces 2 mois, l'exploitant transmet les analyses d'au moins 8 rejets avant de passer à une fréquence d'analyses mensuelle. <p>A la fin de la première année d'exploitation, sur la base d'un dossier argumenté transmis à l'inspection des installations classées reprenant notamment tous les résultats d'analyses, le programme d'analyses ainsi que les fréquences pourront être revus si les résultats sont conformes."</p>
<p>Constats : En 2022, la gestion de l'eau sur le site SOLVALOR de Serezin du Rhône est effectuée essentiellement en circuit fermé, du fait des besoins importants de la station de lavage des terres. En 2022, sur 3526 m³ pompés dans le bassin Est, près de 2500 m³ ont été utilisés par la station et 1194 m³ ont été rejetés dans le Rhône. Ainsi le maintien à vide des bassins de rétention des eaux d'orage (devant être prêt pour une pluie décennale) a été effectué depuis le second semestre 2022.</p> <p>Concernant la consommation d'eau « externe » en 2022, l'exploitant indique par courriel du 13/02/2023, : « Pour information le compteur est bloqué depuis plusieurs mois comme en atteste également la facture du concessionnaire. Une intervention avec le concessionnaire et un plombier est à prévoir nous attendons une date d'intervention. » D'autre part l'exploitant indique par courriel du 13/02/2023, ne rien pomper dans le Rhône. « A date aucune solution de pompage n'a été installée dans le bras canalisé du Rhône. Ces travaux sont prévus en 2023. » L'AP prévoit en son article 4.1.1.1 une consommation d'AEP-eau potable du réseau- de 17 000 m³ /an ainsi qu'un pompage dans l'eau de surface du Rhône pouvant atteindre 6750 m³ / an (et 80m³ /h).</p> <p>S'agissant des rejets effectués en 2022, les 3 analyses d'eau effectuées par un laboratoire agréé à</p>

<p>partir du 08/06/2022 et portant sur 48 paramètres distincts ne montrent aucun dépassement de VLE d'après l'exploitant. L'Inspection a examiné le rapport d'analyse du prélèvement du 16 novembre 2022. Aucun dépassement n'a été constaté. Les volumes en m³ sont enregistrés. Enfin l'exploitant a commencé à remonter les résultats d'analyse directement dans GIDAF à compter du rejet du 1er décembre 2022.</p> <p>Par conséquent, la mise en demeure du 18/05/2022 peut être levée. Toutefois, l'arrêté préfectoral devra être modifié d'ici fin 2023 pour encadrer ce fonctionnement, qui est assez éloigné de celui prévu dans le dossier de demande d'autorisation. Ce dernier prévoyait des rejets très fréquents dans le Rhône alors que le système en place consiste à recycler l'eau en interne.</p> <p>D'ici le 31/03/2023, l'exploitant doit porter à la connaissance du Préfet sa proposition actualisée de gestion des eaux, incluant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la description actualisée des besoins de l'installation de lavage, de ses capacités de stockage d'eau, et des autres postes d'utilisation de l'eau du site, - la procédure de maintien du système des deux bassins d'orage de façon à toujours être en capacité d'accueillir une pluie décennale en particulier lorsque l'installation de lavage est en arrêt prolongé et ne consomme pas d'eau, - la procédure d'autosurveillance des rejets au Rhône.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 4 : Maintien de la capacité libre des bassins de rétention

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2019, article '7.5.2 V</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, eaux</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Le bassin de 1600 m³ sert de dispositif de confinement. Le volume nécessaire aux eaux d'extinction incendie est de 120 m³. Le volume nécessaire au stockage d'une pluie d'occurrence 10 ans sur 24h est de 1223 m³. Les bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.</p>
<p>Constats : L'exploitant indique maintenir sous les 260 m³ la quantité d'eau présente dans les 2 bassins de façon à pouvoir accueillir une pluie décennale. L'exploitant régule la hauteur d'eau de ces bassins de 2 manières : en priorité pour alimenter son unité de lavage ; en second lieu, par rejet au Rhône.</p> <p>La capacité de stockage d'eau dans l'installation de lavage est estimée à plus de 400m³ d'eau répartie dans différents équipements constitués :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un bac tampon des eaux sales de 20 m³, - de 9 décanteurs de 35 m³ chacun, - d'un bac tampon des eaux clarifiées de 100 m³, - d'un bac tampon de 60 m³ de collecte des boues issues des décanteurs, <p>Comme indiqué dans le constat précédent, l'exploitant doit porter à la connaissance du préfet les procédures internes permettant de respecter cet objectif, afin de les inclure dans l'APC prévu pour le second semestre 2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Traçabilité des TEX et sédiments Déclaration au registre national RNDTS

Référence réglementaire : Autre du 28/12/2020, article R. 543-43-1.-II
Thème(s) : Risques chroniques, TEX – Transmission au RNDTS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données. Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense. La transmission des informations au registre national des déchets, mentionné à l'article R. 541-43, vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsque cette transmission respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu. La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsqu'elle respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu. La gestion du registre national des terres excavées et sédiments peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement. Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des terres excavées et sédiments demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.
Constats : L'exploitant a préparé un fichier excel qui pourra être téléversé lorsque le site RNDTS sera prêt à le recevoir.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Traçabilité des TEX : Caractère approprié des filières de valorisation - Caractérisation

Référence réglementaire : Autre du 17/12/2010, article L 541-2 - L541-7-2
Thème(s) : Risques chroniques, TEX – Conformité des exutoires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge. Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets
Constats : L'installation de lavage de terres du site SOLVALOR produit 3 granulométries solides en sortie de process. Ainsi sont produits : des sables de diamètre d'environ 0,63 microns à 4 mm, des cailloux de diamètre 4 à 20 mm, qui sont repris par des entreprises de TP locales. Les fines inférieures aux sables sont destinées à la valorisation en cimenterie ou bien à l'élimination en installation de stockage. Elles retournent dans une ICPE. Les sables et les cailloux sortent du périmètre ICPE et vont de fait sur différents chantiers de travaux publics, sans procédure ni qualification autre que géotechnique. Le procédé de lavage est considéré par l'exploitant et ses clients comme capable de produire des sables et cailloux inertes, au sens des seuils d'entrée en ISDI. L'Inspection rappelle que la valorisation sans traçabilité des sables et cailloux sortant de SOLVALOR sous statut de déchet s'effectue sous sa responsabilité ainsi que celle de ses clients. L'exploitant indique réaliser des analyses sur les sables. Les sables vont également sur différents chantiers. Les autres tas de terre du site, avec ou sans traitement effectué sur site SOLVALOR, ont comme exutoire des ICPE (remblaiement de carrière ; ISDI ; ISDND ; cimenterie). SOLVALOR ne fait pas de reconstitution de sol. L'Inspection demande à l'exploitant, sauf justifications particulières, de fournir à l'Inspection et de mettre en place une procédure d'analyses des déchets / matériaux sortants (terres traitées, sables, cailloux, ...), permettant notamment de vérifier les concentrations des substances détectées dans les terres avant traitement dont les déchets sortants sont issus.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Lettre de suite préfectoral
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Traçabilité des TEX : Caractérisation des fines en sortie de site

Référence réglementaire : Autre du 10/02/2020, article L 541-7-1
Thème(s) : Risques chroniques, TEX – Conformité des exutoires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux ou de déchets qui contiennent des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ou qui sont contaminés par certaines d'entre elles. (...) Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu de fournir les informations nécessaires à leur traitement lorsque les déchets sont transférés à des fins de traitement à un tiers.
Constats : L'installation de lavage produit 3 flux solides en sortie : les sables, les cailloux et les fines compressées sous forme de galette. Alors que les 2 premiers flux sont supposés être lavés et ressortir inertes, le flux de fine est supposé concentrer une partie de la pollution, d'autant plus que la station de lavage des terres comporte une phase de nettoyage de l'eau utilisée pour le lavage. Ainsi les fines de nettoyage de l'eau elle-même et les fines de filtration/lavage des terres par granulométrie ne forment qu'un seul et même flux de galettes. A défaut d'avoir caractérisé ce flux, l'exploitant le qualifie de déchet non dangereux et indique valoriser ces fines en cimenterie après regroupement sur son site de Rouen. L'Inspection rappelle à SOLVALOR qu'il doit systématiquement évaluer si ces déchets sont, ou non, des déchets dangereux ou des déchets POP. Même dans le cas de déchets non dangereux introduits dans le process de lavage, il doit effectuer les caractérisations nécessaires en sortie au moins sur la fraction fine et justifier de l'absence d'impact environnemental et sanitaire de ses déchets lors de leur valorisation. D'ici 3 mois, l'exploitant doit caractériser les fines / galettes de filtration selon le guide INERIS de 2016. Les propriétés de danger appropriées, qualifiant éventuellement ce déchet de déchet dangereux, doivent être appliquées à ce déchet sortant du site SOLVALOR. La caractérisation doit être répétée autant que le justifie la variation des déchets traités dans l'installation de lavage. La caractérisation "dangereux" devra être décrite dans la procédure de caractérisation des déchets et matériaux sortants (voir constat n°6 ci-dessus).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : registre déchet dématérialisé pour les terres entrantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/03/2021, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'installation : - la date de réception ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ; - les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ; - lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ; - la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m ³
Constats : L'Inspection constate aucune évolution depuis la précédente visite en mars 2022. L'exploitant a revu son registre interne en 2022 pour y inclure la destination des terres (parcelle cadastrale) et une information sur la teneur en polluants organiques persistants. Le contenu du registre interne est donc conforme aux exigences de l'arrêté du 31 mai 2021. L'exploitant indique être en attente des modules d'intégration par API pour déclarer son registre interne dans le registre national des déchets, des terres excavées et des sédiments.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Justification annuelle du non-classement SEVESO

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2019, article 2.9.5
Thème(s) : Risques accidentels, sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport de vérification relatif au classement Seveso du site démontrant l'absence de dépassement des seuils Seveso par dépassement direct ou par la règle des cumuls, sur la base du guide « Prise en compte des déchets dans la détermination du statut Seveso d'un établissement » du Ministère en charge de l'Ecologie. Ce rapport reprend notamment les résultats des analyses effectuées sur les déchets dangereux susceptibles de conduire à un classement Seveso, ainsi que les éléments de calculs conduisant au non classement Seveso du site. Ce rapport peut être intégré au rapport annuel d'activité.</p>
<p>Constats : Le rapport transmis fin juin 2022 porte sur l'année 2021 et les 68 kt de déchets réceptionnés. Ce rapport inclut 2 feuilles de calcul excel. Il comporte principalement l'analyse des HCT et HAP. Pour les HCT, le cumul aboutit à 89 t, inférieur au seuil de 200 t Seveso seuil bas. Le rapport 2023 portant sur les tonnages 2022 devra s'élargir aux autres polluants présents dans les terres, notamment sur les métaux.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : évolution du tonnage annuel traité en lien avec les GF

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2019, article 1.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé dans le tableau suivant : Date de constitution Montant Capacité annuelle de stockage Capacité annuelle de traitement Avant la mise en activité du site 2 091 632 Euros TTC 34 477 t 150 000 tonnes 1er janvier 2023 4 202 673 Euros TTC 69 454 t 300 000 tonnes Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 701,8 (paru au JO de mai 2018) et un taux de TVA de 20 %.</p>
<p>Constats : Le montant des garanties financières devait être actualisé en janvier 2023, en tenant compte de la hausse du tonnage annuel réceptionné sur le site. Dans un courriel du 13/02/2023, l'exploitant indique : « Ce document reste à fournir effectivement nous attendons notre passage en commission pour vous fournir le document actualisé. »</p> <p>L'exploitant a jusqu'au 31/03/2023 pour transmettre la caution actualisée.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : gestion écologique des espaces verts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2019, article '9.3
Thème(s) : Risques chroniques, biodiversité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 9.3.1 Les espaces verts sont végétalisés et sont plantés d'espèces ligneuses locales adaptées aux conditions édaphiques du site. Les jeunes plants sont surveillés annuellement pendant 5 ans, et le cas échéant, remplacés. 9.4.2 L'exploitant effectue tous les ans des suivis écologiques des impacts du projet sur la faune et la flore (2 passages par an pour la faune et 2 passages par an pour la flore) pendant 5 années, sur la base de protocoles adaptés et reproductibles.
Constats : Le rapport daté du 15/12/2022 retrace le suivi effectué par le bureau d'études missionné par SOLVALOR. Ses principales recommandations sont : <i>"- La renouée du Japon est une espèce végétale exotique envahissante (EVEE). Les EVEE sont très abondante sur le site SOLVALOR. 15 taxons ont été recensés cette année. Les plantations doivent être confortées et les terres dénudées réensemencées avec un mélange d'espèces adaptées. Les petits foyers de renouée doivent être supprimés (en déterrants les rhizomes).</i> <i>- Les plantations ont souffert de la sécheresse estivale et sont globalement en mauvais état. Lors du contrôle, environ ¼ des plants étaient feuillés (frênes, aubépines, troènes et noisetiers). Il sera nécessaire de replanter en privilégiant ces espèces qui ont le mieux résisté, avec en complément d'autres espèces tolérant les sols secs (exemple : Prunus mahaleb, Cornus mas, Berberis vulgaris, Quercus pubescens...).</i> <i>- Des espèces en Végétal local® de la zone biogéographique méditerranéenne pourront également être sélectionnées (exemple : Rosmarinus officinalis, Thymus vulgaris...), notamment pour conforter les plantations autour du parking. Elles ont l'avantage d'être résistantes à la sécheresse et attractives pour les insectes.</i> <i>- 3 autres nichoirs sont prévus mais n'ont pas encore été installés et devront l'être durant l'hiver 2022-2023 afin d'être opérationnels à partir du printemps 2023. Ils feront l'objet du suivi N+3.</i> <i>- A propos des aménagements mis en place, ils se sont pour le moment révélés assez décevants. Les trois hibernaculums se sont rapidement colmatés et devront faire l'objet d'une remise en état fin 2022 afin d'être optimaux pour la saison prochaine."</i> Le contrat d'espace vert du site, pour 2022, prévoit 4 passages pour fauchage mais aucune autre prestation. Ce contrat n'est aucunement suffisant pour répondre aux recommandations ci-avant. L'exploitant a 1 mois pour présenter le programme d'intervention 2023, avec devis, pour l'entretien et la poursuite de la végétalisation de son site et l'éradication des espèces exotiques envahissantes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois